



ARRETE n° 16-2009
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Bourgheim

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 2°, L. 2542-4 et L. 2542-10

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48 et L. 49, et ses articles R. 48-1 à R. 48-5

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-144 du 31 décembre relative à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRÊTE

Article 1

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité**, pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition, l'intensité

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux
- des appareils de diffusion du son et de la musique
- des outils de bricolage, de jardinage
- des appareils électroménagers
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique
- des pétards et pièces d'artifice
- des activités occasionnelles, travaux de réparation, fêtes familiales
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompe à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R. 48-3 du Code de la Santé Publique

Cette liste n'est pas limitative

Article 2

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie de bals, de réunion ou de spectacles sont interdits

Article 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage

Article 4

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage, ...) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 7 h à 20 h

Article 5

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelles et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage pourront être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable qui comportera, outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R. 48-4 du Code la Santé Publique, notamment, toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu de l'activité

Article 6

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constaté par mesure acoustique relève, au même titre que les infractions visées à l'article 1, des sanctions prévues par les contraventions de 3^e classe

Article 7

Le présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, sera transmis pour ampliation à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- ↳ Monsieur le Procureur de la République de Saverne

Bourgheim, le 23 juillet 2009

Le Maire

Jacques CORNEC

